



AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NO 2026-10 SUR LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DU GRANIT EN MATIÈRE DE TRANSPORT ADAPTÉ

AVIS PUBLIC est, par la présente donné par la soussignée, Sonia Cloutier, greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté du Granit, que le conseil de ladite MRC a adopté, lors de sa séance du mercredi 18 mars 2026, le RÈGLEMENT NO 2026-10 SUR LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DU GRANIT EN MATIÈRE DE TRANSPORT ADAPTÉ.

Tel que le prévoit la loi, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Il est aussi possible, pour quiconque le désire, de prendre connaissance de ce règlement en se rendant au bureau de la Municipalité régionale de comté du Granit entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 du lundi au jeudi ou entre 8 h 30 et 12 h le vendredi ou en vous rendant au bureau de votre municipalité aux heures normales d'ouverture.

Donné à Lac-Mégantic, ce 26 mars 2026.

Sonia Cloutier
Directrice générale
Greffière-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-10

RÈGLEMENT NO 2026-10 SUR LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DU GRANIT EN MATIÈRE DE TRANSPORT ADAPTÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC a annoncé par sa résolution no 2005-72 TRANSPORT ADAPTÉ, ANNONCE DE NOTRE INTENTION DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE son intention de déclarer sa compétence en matière de transport adapté pour son territoire et en se prévalant des articles 678.0.2.1;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a adopté, par sa résolution no 2005-255, son RÈGLEMENT NO 2005-18 SUR LES MODALITÉS ET LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES RELATIVES À L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DU GRANIT EN MATIÈRE DE TRANSPORT ADAPTÉ, et ce, tel que prévu à l'article 10.3 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE le décret 1837-2023 a annoncé, en date du 1^{er} janvier 2024, le regroupement entre la municipalité de Courcelles et la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth impliquant par conséquent le départ de la municipalité de Courcelles du territoire de la MRC du Granit;

CONSIDÉRANT le souhait de modifier certaines modalités administratives;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le Règlement no 2005-18 sur les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC du Granit en matière de transport adapté;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil des maires du 18 février 2026;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné et statué par les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté du Granit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 MODALITÉ D'ADOPTION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble, et article par article, de manière que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 3 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

Par le présent règlement, la MRC du Granit déclare sa compétence en matière de transport adapté, et ce, en se prévalant des articles 678.0.2.1 et suivantes du *Code municipal*, et ce, pour les municipalités de :

Audet	Marston	Saint-Augustin-de-Woburn	Saint-Sébastien
Frontenac	Milan	Sainte-Cécile-de-Whitton	Stornoway
Lac-Drolet	Nantes	Saint-Ludger	Stratford
Lac-Mégantic	Notre-Dame-des-Bois	Saint-Robert-Bellarmin	Val-Racine
Lambton	Piopolis	Saint-Romain	

Article 4 OBJET DU RÈGLEMENT

En plus de déclarer la compétence de la MRC en matière de transport adapté pour les municipalités citées à l'article 3, le présent règlement a pour objets de déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives au partage des coûts reliés à l'exercice de cette compétence par la MRC.

Article 5 ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS DES MUNICIPALITÉS

Les contributions annuelles des municipalités et leurs modalités de paiement sont déterminées par le conseil des maires, à chaque année, en même temps et de la même manière que les quotes-parts payables annuellement par les municipalités membres de la MRC. Les montants non payés dans les délais prescrits portent intérêt au taux chargé par la MRC pour les autres quotes-parts que les municipalités locales de la MRC doivent payer à chaque année.

La quote-part de chaque municipalité sera calculée au prorata de la population de chaque municipalité pour le service hebdomadaire. La partie correspondant au service quotidien sera calculée sur la base du nombre d'électeurs desservis quotidiennement, et ce, pour la ville de Lac-Mégantic et les municipalités de Frontenac (secteurs village et le secteur du cinéma (partie de la route 161 Sud) et Nantes (secteur Laval Nord). La MRC établira, lors de ses prévisions budgétaires, le montant pour ce service.

Article 6 ENTENTE ENTRE LA MRC ET LE MANDATAIRE

Pour la mise en œuvre de ce service de transport adapté, la MRC du Granit s'engage à signer avec Trans-Autonomie Inc. une entente de services renouvelable d'année en année.

Cette entente prévoit :

- Les responsabilités de Trans-Autonomie Inc.;
- La formule de répartition des contributions municipales;
- L'horaire du service offert;
- L'engagement de Trans-Autonomie Inc. à respecter la confidentialité des dossiers;
- Les modalités de nomination de l'organisme mandataire ainsi que son rôle;
- La durée de l'entente ainsi que les clauses de renouvellement;
- La répartition, en cas de dissolution ou de rupture de l'entente, des actifs de Trans-Autonomie Inc.;
- L'obligation de Trans-Autonomie Inc à produire les rapports et les documents exigés par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et fournir à la MRC les informations relatives à l'administration, aux services fournis ainsi qu'aux prévisions budgétaires et aux états financiers;
- La responsabilité de Trans-Autonomie Inc. à fournir le ou les véhicule.s prévu.s au plan.

Cette entente est conditionnelle à l'approbation du Plan de développement par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et à l'admissibilité au programme d'aide.

Article 7 REPRÉSENTATION DES MUNICIPALITÉS

Le préfet (ou le préfet suppléant) occupe un siège au sein du conseil d'administration (CA) de l'organisme. De plus, chaque municipalité nomme un représentant parmi ses élus qui sera le lien avec l'organisme. À ce titre, ce dernier recevra les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de l'organisme et les communiquera à son conseil municipal. Il aura la possibilité d'adresser des questions à la direction générale de Trans-Autonomie et il sera invité à son assemblée générale annuelle.

Article 8 SIGNATURE DE L'ENTENTE

La MRC du Granit mandate la préfet et la greffière-trésorière pour signer cette entente avec l'organisme Trans-Autonomie Inc.

Article 9 ABROGATION DU RÈGLEMENT NO 2005-18

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge le Règlement no 2005-18 sur les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'application de la compétence de la MRC du Granit en matière de transport adapté adopté aux mêmes fins.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil,

Monique Phérivong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES:

AVIS DE MOTION : 18 février 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 18 février 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 mars 2026
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 2026